

## Règlement d'études

du 29 septembre 2025

## du Certificate of Advanced Studies HES-SO en Restauration et adaptation du patrimoine

---

*La direction de la Haute école d'ingénierie et d'architecture de Fribourg (HEIA-FR)*

Vu la loi du 15 mai 2014 sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg (LHES-SO//FR) ;  
vu le règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014, version du 3 juin 2024

*adopte :*

### 1. Dispositions générales

#### Art. 1 Objet

Le présent règlement fixe les caractéristiques de la formation continue de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après : HES-SO) pour le Certificate of Advanced Studies HES-SO en Restauration et adaptation du patrimoine (ci-après : CAS) doté de 10 crédits ECTS (European Credit Transfer System).

#### Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes candidates au titre mentionné à l'article 1.

#### Art. 3 Référentiel de compétences du CAS

Le CAS a pour but de permettre aux participants et participantes de développer les compétences visées suivantes :

- Reconnaître les caractéristiques architecturales, constructives et techniques des bâtiments à caractère patrimonial, leur environnement et leur cadre légal spécifique.
- Analyser les bâtiments selon une approche globale et établir un diagnostic détaillé.
- Développer des stratégies qui permettent d'adapter ce patrimoine aux défis actuels et futurs tout en conservant sa valeur historique intégrale.
- Choisir des matériaux adaptés et élaborer des détails durables.
- Communiquer autour des enjeux de la restauration et de l'adaptation des bâtiments à caractère patrimonial.

#### Art. 4 Admission

<sup>1</sup>Pour être admissible au CAS, le candidat ou la candidate doit en principe être titulaire d'un diplôme d'une haute école (titre de Bachelor ou équivalent) dans le champ professionnel couvert par le CAS.

<sup>2</sup>Les personnes titulaires d'un diplôme d'une haute école dans un autre domaine peuvent être admises si elles peuvent attester d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans, ainsi que de connaissances solides, dans le champ professionnel couvert par le CAS.

<sup>3</sup>Les personnes titulaires d'un titre du tertiaire B (p.ex. titre ES ou Brevet fédéral) dans le champ professionnel couvert par le CAS peuvent être admises si elles peuvent attester d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le champ professionnel couvert par le CAS.

<sup>4</sup>Les personnes titulaires d'un titre du tertiaire B (p.ex. titre ES ou Brevet fédéral) dans un autre domaine peuvent être admises si elles peuvent attester d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans, ainsi que de connaissances solides, dans le champ professionnel couvert par le CAS.

<sup>5</sup>Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un titre de niveau tertiaire sont soumises à une procédure d'admission sur dossier (ASD) selon l'alinéa 6.

<sup>6</sup>Les personnes soumises à la procédure d'admission sur dossier doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) attester leur aptitude à suivre la formation visée en fournissant au minimum un curriculum vitae, des attestations des formations suivies et des certificats de travail ;
- b) attester d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le champ professionnel couvert par le CAS ;
- c) attester de connaissances solides dans le champ professionnel du CAS ;
- c) démontrer avoir suivi et acquis les connaissances scientifiques ou méthodologiques nécessaires au suivi de la formation.

<sup>7</sup>Pour les admissions sur dossier, une commission d'admission base son préavis sur les critères selon l'alinéa 6. Elle tient notamment compte des titres obtenus par le candidat ou la candidate, sa formation continue attestée, le nombre

d'années d'expérience professionnelle, le(s) domaine(s) dans le(s)quel(s) une activité professionnelle a été exercée, et le type de fonction occupée.

<sup>8</sup> La direction de la HEIA-FR décide sur préavis de la personne responsable du CAS, respectivement de la commission d'admission.

<sup>9</sup> Un nombre maximal de participants ou participantes au CAS peut être fixé par la direction de la HEIA-FR.

<sup>10</sup> Le nombre de candidats ou candidates admis par la procédure ASD est limité. Priorité est donnée en principe aux candidat-e-s avec un titre tertiaire A ou B dans le champ professionnel couvert par le CAS.

#### **Art. 5 Modalités financières**

<sup>1</sup> Les taxes sont fixées par la HEIA-FR et publiées sur la page internet du CAS.

<sup>2</sup> Elles comprennent :

a) la taxe d'inscription couvrant les frais administratifs et

b) la taxe de cours couvrant

- l'enseignement ;
- les supports de cours mis à disposition sur la plateforme Moodle ;
- les évaluations ;
- le travail final de CAS.

<sup>3</sup> Le participant ou la participante qui s'est acquitté-e de la taxe de cours est seul-e autorisé-e à se présenter aux évaluations.

#### **Art. 6 Désistement**

<sup>1</sup> Tout désistement doit être annoncé par écrit au service de la formation continue. La date de réception de l'annonce fait foi.

<sup>2</sup> En cas de désistement entre 30 jours et 15 jours avant le début du CAS, la moitié de la taxe de cours est due.

<sup>3</sup> La totalité de la taxe de cours sera exigée en cas de désistement moins de 15 jours avant le début du CAS.

<sup>4</sup> En cas d'arrêt après le début du CAS, notamment dans les situations suivantes, aucun remboursement des taxes n'est accordé :

- a) abandon volontaire ;
- b) abandon forcé ;
- c) changement de situation professionnelle ou perte d'emploi ;
- d) changement d'employeur ;
- e) refus de permis de séjour.

<sup>5</sup> En cas de répétition d'un CAS, la taxe de cours est exigible.

## **2. Organisation de la formation**

#### **Art. 7 Organisation de l'enseignement**

<sup>1</sup> La formation est organisée sous la forme de deux modules. Chaque module contient un travail personnel dans lequel la participante ou le participant met en œuvre les méthodes et connaissances vues dans les journées de cours.

<sup>2</sup> La formation fait l'objet d'un descriptif par module transmis aux participantes et participants au moins 30 jours avant le début de la formation mentionnant au minimum :

- a) l'intitulé de module ;
- b) les compétences visées / objectifs généraux d'apprentissage ;
- c) les contenus et formes d'enseignement ;
- d) les modalités d'évaluation et de validation ;
- e) les modalités de remédiation.

#### **Art. 8 Langue d'enseignement**

La formation est dispensée en français.

#### **Art. 9 Obligation de présence**

Une présence minimale à 80 % des enseignements d'un module est exigée pour réaliser son travail final.

#### **Art. 10 Travail personnel de fin de module**

<sup>1</sup> Le programme du CAS comprend, pour chaque module, un travail personnel de module.

<sup>2</sup> Le travail personnel est évalué sous forme de mention acquis / non-acquis. Aucune note n'est attribuée.

<sup>3</sup> Pour le travail personnel, le participant ou la participante rédige un rapport et effectue une soutenance.

<sup>4</sup> Le travail final est encadré par deux expert-e-s du CAS.

<sup>5</sup> Les modalités d'accès au travail personnel, de calendrier, de soutenance et d'évaluation du travail sont définies dans un document ad hoc.

#### **Art. 11 Remédiation du travail personnel de module**

<sup>1</sup> En cas de travail juste insuffisant, le participant ou la participante peut bénéficier d'une remédiation à l'issue de laquelle le travail est réussi ou échoué.

<sup>2</sup> Un travail remédié ne peut pas être remédié une seconde fois.

#### **Art. 12 Répétition du travail personnel de module**

<sup>1</sup> Si le travail personnel est échoué, le participant ou la participante peut le répéter une seule fois. Cette répétition peut se faire au plus tard lors de l'édition suivante du CAS.

<sup>2</sup> En cas de répétition, des frais sont dus.

#### **Art. 13 Réussite du CAS**

Le CAS est réussi si les deux travaux personnels de module sont réussis.

#### **Art. 14 Obtention du titre**

Le participant ou la participante qui a réussi la formation et qui a rempli toutes les obligations administratives et financières obtient le Certificate of Advanced Studies HES-SO en Restauration et adaptation du patrimoine doté de 10 crédits ECTS.

#### **Art. 15 Echec définitif**

Le participant ou la participante qui n'a pas acquis les crédits ECTS attribués après répétition est en situation d'échec définitif.

### **3. Eléments disciplinaires**

#### **Art. 16 Fraude**

Toute fraude y compris le plagiat ou la tentative de fraude entraîne la non-acquisition des crédits ECTS correspondants, voire l'invalidation du titre et peut faire l'objet de sanctions.

#### **Art. 17 Sanctions**

<sup>1</sup> Le participant ou la participante qui enfreint les règles et les usages est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité de la faute :

- a) l'avertissement ;
- b) l'exclusion temporaire ;
- c) l'exclusion du CAS.

<sup>2</sup> La direction de la HEIA-FR décide des sanctions après avoir entendu le participant ou la participante.

### **4. Voies de droit**

#### **Art. 18 Voies de droit**

Les voies de réclamation et de recours sont définies dans la réglementation de la HES-SO//FR.

### **5. Dispositions finales**

#### **Art. 19 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.